

Interpellation / absence d'infraction constatée par les policiers appelés pour une dispute, et qui contrôle cependant l'identité

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 07/01503</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p>
---	--------------------	---

Exercice effectif des droits ; hôtel non restitué, (pas pu exercer effectif)

Le 01 Août 2007, à 10 H 45, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND, Greffier, Etant en audience publique,

trajet de 400H, arriver 23 H  
ou trajet de 8H40, 5H50 selon mappy.fr

Vu l'arrêté de MADAME LA PREFETE DE SAONE ET LOIRE ayant prononcé la reconduite à la frontière le 30/07/2007 à l'encontre de :

Monsieur Samba D. [redacted] né le 09 Septembre 1975 à MAKOULIBANTA de nationalité Sénégalaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MADAME LA PREFETE DE SAONE ET LOIRE et notifiée à l'intéressé(e) le 30/07/2007 à 14 heures 25 ;

Vu la requête en prolongation de MADAME LA PREFETE DE SAONE ET LOIRE en date du 31 Juillet 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Pour copie conforme Le Greffier

Attendu que si les policiers sont appelés pour un différent entre deux personnes, ils ne constatent aucune infraction et la requérante ne fait état d'aucune infraction telle que menace, intrusion ou violences.

Attendu que le contrôle d'identité de M. D. [redacted] est irrégulier.

Attendu que le délai pour faire appel à l'avocat commis d'office demandé par M. D. [redacted] dès le début de sa garde à vue est excessif.

Attendu que M. D. [redacted] n'a pu disposer de son téléphone depuis son placement en rétention jusqu'à son arrivée à LESQUIN, qu'il n'est nullement mentionné que ce téléphone comporterait un appareil photographique justifiant sa non-restitution.

Attendu que compte tenu de la longueur du trajet, cette non restitution a empêché M. D. [redacted] de disposer de la totalité de ses droits en rétention.

Attendu que si une certaine marge peut être retenue compte tenu de la longueur du trajet et des pauses nécessaires à la sécurité des voyageurs, le délai de plus de deux heures trente par rapport à un trajet normal paraît malgré tout excessif alors qu'aucun élément du dossier ne fait état de difficultés particulières au cours du transfert.

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de rejeter la requête.

### PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative de

- Samba DI [REDACTED]
- né le 09 Septembre 1975 à MAKOULIBANTA
- de nationalité Sénégalaise

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 01 Août 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET  
LE